

A.A./F.R  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'VOIRE

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 89**

Clf: J-40

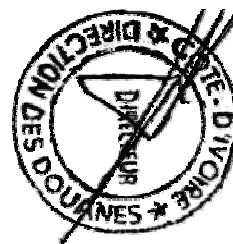
**OBJET: Admission temporaire de transformation.**  
**Nouveau texte de réglementation.**

L'arrêté 3231 du 20 Novembre 1970 vient de remplacer les dispositions de l'arrêté 1867 du 24 Août 1964 (pages jaunes du Code des Douanes N°77 à 85).

Le nouveau texte ci-joint remanie complément les Titres I et II et supprime notamment la liste limitative, des produits admissibles en A.T. pour transformation.

Désormais une convention, ou une décision fixera pour chaque entreprise le bénéfice du régime.

ABIDJAN, le 2 Décembre 1970  
LE DIRECTEUR DES DOUANES



**M.K. ANGOUA**

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----

ARRETE N° 3231 du 20 Novembre 1970  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'APPLICATION  
DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 instituant un Code des Douanes, notamment ses articles 136 à 140 ;

VU le décret n° 64-301 du 7 Août 1964 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire;

VU l'arrêté n° 1867 FAEP/Cab du 24 Août 1964 désignant les produits susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire pour transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre et fixant les conditions d'application de ce régime;

ARRETE :

TITRE I  
REGIME NORMAL

Article premier: - Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire tous les produits susceptibles de recevoir une ouvraison, une transformation ou un complément de main d'œuvre, dans un établissement industriel dont une partie, ou la totalité de la production est destinée à être réexportée.

Article 2 :- Peuvent être admises à bénéficier du régime les personnes qui disposent des installations et de l'outillage nécessaires à la mise en œuvre ou à la transformation des produits importés.

Article 3 :- Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier concernant chaque usine ou atelier et comportant plus particulièrement :

- Un plan détaillé des aménagements
- Un inventaire du matériel de fabrication et d'outillage,

- Les renseignements détaillés sur la nature des fabrications caractéristiques, quantités, qualités des matières premières importées, diverses fabrications envisagées, rendement, déchets etc...

- Les entrées de matières premières et les sorties de produits fabriqués correspondants.

Article 4 : Une commission "ad hoc" présidée par le Directeur des Douanes déterminera :

- les produits admissibles au bénéfice du régime
- la nature des transformations ou fabrications autorisées
- les dispositions particulières retenues pour chaque produit en fonction de ces transformations.

## TITRE II

### REGIME OCCASIONNEL

Article 5 : -Des conventions d'admission temporaire peuvent être accordées pour une période de six mois et pour des quantités de produits déterminés, dans les cas non prévus à l'article premier (réexportation accidentelle, période d'essai etc...).

Article 6 : - Ces conventions sont accordées par le Directeur des Douanes sur présentation d'une demande conforme aux dispositions prévues dans l'article 3.

## TITRE III

### FORMALITES A L'ENTREE

Article 7 : - Les personnes titulaires d'une décision ou d'une convention prévues à l'article 4 et à l'article 5 ci-dessus, devront déposer lors des importations des marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire, une déclaration soumission qui sera visée pour autorisation par le Chef du Bureau des Douanes.

Article 8 : - La déclaration d'admission temporaire doit comporter les indications particulières à chaque produit exigées par la Décision ou la Convention d'admission temporaire et nécessaires pour l'apurement des comptes.

Il est interdit de comprendre dans une même déclaration des produits destinés à des fabrications différentes.

Article 9 : - Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer le motif de l'importation la nature de l'opération projetée ainsi que le lieu et l'adresse des établissements où cette opération doit être effectuée.

Article 10 : - La vérification des déclarations d'admission temporaire doit être faite en tenant compte des indications spéciales exigées par chaque produit par la décision ou la convention d'admission temporaire et nécessaires à la prise en charge des marchandises et à l'apurement ultérieur des comptes d'admission temporaire.

Article 11: - Le service des Douanes peut prélever des échantillons pour permettre l'identification des produits exportés.

Article 12 : - Le transport à l'usine des produits bénéficiant de l'admission temporaire peut être fait sous escorte des agents des douanes.

Le Service des Douanes peut également exiger la justification de l'arrivée des marchandises à destination.

#### TITRE IV

##### DUREE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 13 : - Le Service des Douanes peut à tout moment se rendre à l'usine pour contrôler les fabrications, vérifier la composition des produits fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

Article 14 : - Le délai pour l'apurement des comptes est fixé pour chaque produit par la Décision ou la Convention d'admission temporaire. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la vérification.

Si le délai est exprimé en jours, il est tenu compte de tous les jours écoulés, à partir du lendemain du jour de la vérification. Les délais examinés en mois courent de quantième en quantième.

Article 15 :- Des prorogations exceptionnelles du délai fixé pour l'apurement des comptes peuvent être accordées lorsque les soumissionnaires justifient que le non respect du délai primitivement fixé est imputable à un cas de force majeure ou à des circonstances imprévisibles lors de la souscription de l'acquit-à-caution.

Article 16  
nécessaire  
déclaration

Firewall

1. La première et dans la limite de six mois par les Chefs de Bureau
2. Les prorogations subséquentes, par le Directeur des Douanes

Article 17 : - Les prorogations des acquits-à-caution donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits.

La formule "je déclare renouveler pour..... mois, les engagements primitivement souscrits", signés par le déclarant et par sa caution, est portée à la fois sur le primata de l'acquit qui est à l'importateur et sur le duplicata conservé par le service.

#### TITRE V.

#### FORMALITES A LA SORTIE

Article 18 : - Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer :

1°/ les numéros et dates des acquits d'admission temporaire en apurement desquels les produits sont déclarés ;

2°-/ Pour chacun des produits déclarés, l'espèce, le poids net réel et tout autre élément nécessaire pour assurer l'apurement des comptes d'entrée.

Article 19 :- Lorsque des déchets de fabrication ont été alloués, les déclarations doivent indiquer par catégories distinctes, selon le taux de déchet accordé, les produits bénéficiant de cette allocation. Le service peut exiger la représentation des déchets.

Article 20 : - Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent être accompagnées d'un bordereau de fabrication certifié et signé par le fabricant ; ces bordereaux indiquent:

1. Pour chaque produit d'espèce et de qualité différente, déclaré, les quantités, nature et espèce des matières premières incorporées ;

2. Les numéros et date des acquits d'admission temporaire souscrits lors de l'importation de chacune de ces matières premières.

## TITRE VI

### APUREMENT DES COMPTES ET DECHARGES DES ACQUITS D'ADMISSION TEMPORAIRES

Article 21 :- L'apurement des comptes d'admission temporaire incombe au bureau où est déposée la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Article 22 : - Les marchandises reprises sur une même déclaration d'admission temporaire peuvent faire l'objet d'apurements partiels.

L'acquit-à-caution est annexé au fur et à mesure des réexportations ou des mises en entrepôt.

Article 23 : -Lorsque les marchandises sont présentées en apurement de plusieurs acquits-à-caution, le déclarant doit indiquer sur la déclaration la proportion dans laquelle il entend opérer les imputations sur ces titres. Le service procède à l'apurement suivant les résultats de la vérification.

Article 24 : - Après apurement total des comptes d'admission temporaire, il appartient au bureau d'émission de l'acquit-à-caution de donner, décharge au déclarant des engagements souscrits lors de l'importation des produits.

Article 25 : - La décharge des acquits d'admission temporaire ne peut être effectuée qu'après vérification de l'apurement des comptes et de la date de sortie des produits

La date à prendre en considération pour la décharge des acquits d'admission temporaire est la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Article 26 : - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté 1867 du 24 Août 1970.

Les entreprises qui fonctionnent sous le régime antérieur devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois.

Article 27 : - Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 20 Novembre 1970

Le Ministre de l'Economie et des Finances

KONAN BEDIE